

**EXTRAIT du
REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

République Française
Département de la Corrèze



Séance du 24 juin 2026

Présidence de Monsieur Laurent MELIN, Maire

L'an deux mil vingt-six et le vingt-quatre juin à 18 heures le Conseil Municipal de la Ville de TULLE, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent MELIN.

N°10

Etaient présents : M. Laurent MELIN, Maire, M. Florent PLAS, Mme Marie-Pierre NAVES-LAUBY, M. Dorian LASCAUX, Mme Hélène DESCHAMPS, M. Jean MOULY, Mme Violaine BOUILLAGUET, M. Thomas MADELMONT, Mme Sylvie DALESME, Maires - Adjoints, Mme Annette BOURDET-BERTRAND, Mme Nicole LATHIERE, Mme Anne BOUYER, Mme Nicole ESTERLE, Mme Jacqueline RONOT, M. Henry TURLIER, M. Bruno CARRAT, Mme Marie-Josée PINTO, Mme Cécile THEVENET, M. Jean-Pierre ROUANNE, Mme Sophie DERUBE, M. Régis DESTRUEL, Mme Yvette FOURNIER, Mme Catherine LAVERGNE, M. Bernard COMBES, M. Pascal CAVITTE, Mme Judith BERLAND, M. Nicolas MARLIN et M. Thierry GRECK, soit 27 Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés : Monsieur Jean-Paul PETIT représenté par Monsieur Bruno CARRAT, Monsieur Michel CAILLARD représenté par Monsieur Henry TURLIER, Madame Hyeri ZIOLO représentée par Madame Jacqueline RONOT, Monsieur Baptiste NAVES représenté par Madame Marie-Pierre NAVES-LAUBY, Monsieur Mathieu MOUSSOUR représenté par Dorian LASCAUX et Madame Yvette FOURNIER représentée par Pascal CAVITTE.

Monsieur Dorian LASCAUX remplit les fonctions de secrétaire de séance.

Approbation de la convention liant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Lycée Professionnel René Cassin et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire de locaux scolaires en dehors des heures d'enseignement du 25 au 28 juin 2025 dans le cadre du festival « Tulle remet le son »

Le Conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le budget communal,
- Considérant que, cette année, la Ville de Tulle organise du 25 au 28 juin 2026 la deuxième édition du Festival « Tulle remet le son » qui se déroulera dans différents sites de la Ville,
- Considérant que, de nombreux groupes et artistes se produisant à cette occasion et certains devant être hébergés, la collectivité a sollicité le Lycée Professionnel René Cassin afin que ce dernier mette à sa disposition des locaux,
- Considérant que l'établissement scolaire a accédé à sa requête et mettra à disposition des artistes le 1^{er} étage de l'internat ainsi que les parkings intérieurs,
- Vu la convention afférente,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

1 - Approuve la convention liant le Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, le Lycée Professionnel René Cassin et la Ville de Tulle pour l'occupation temporaire des locaux scolaires du 25 au 28 juin 2026 dans le cadre du festival « Tulle remet le son ».

2 - Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

3 - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire

Laurent MELIN

Le secrétaire de séance

Dorian LASCAUX

Transmis au Contrôle de Légalité le : 29 JUIN 2026

Date et ref de l'accusé de réception : 29 JUIN 2026

D10-24062026



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**

Ville de
Tulle

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lycée René Cassin
Tulle

**Convention type d'occupation temporaire de locaux scolaires
(dans le cadre de l'article L. 214-6-2 du code de l'Éducation)**

Hébergement des artistes Tulle Remet le Son 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.4231-4,
Vu le code de l'Éducation, notamment son article L214-6-2,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu l'avis du Conseil d'administration de l'établissement en date du 03/02/2026

Entre les soussignés:

D'une part :

La Région Nouvelle-Aquitaine, 14 Rue François-de-Sourdis 33077 Bordeaux cedex, représentée par Monsieur Alain ROUSSET, Président du Conseil régional,
Ci-après désignée « la Région »

L'établissement Lycée Professionnel René Cassin représenté par son chef d'établissement Laurent CORNET
Ci-après désigné « l'établissement d'accueil »

Et, d'autre part :

La Ville de Tulle, représentée par Monsieur Laurent MELIN en sa qualité de Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 07 décembre 2021
Ci-après désignée « la Ville de Tulle » ou « l'organisateur ».

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Conformément à l'article L.214-6-2 du code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après l'avis du conseil d'administration de l'établissement et le cas échéant de la collectivité propriétaire des bâtiments, le président du conseil régional peut autoriser l'utilisation des locaux et équipements des lycées. L'utilisation se déroulera pendant les heures ou les périodes au cours desquelles les locaux ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue par des entreprises, ou des organismes de formation ou des associations.
Il convient qu'une convention soit établie entre les parties pour organiser l'utilisation des locaux et l'usage des matériels.

Article 1^{er}- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles « la Ville de Tulle » est autorisée à occuper à titre précaire et révocable les espaces, locaux, voies d'accès et équipements scolaires suivants :

- le 1^{er} étage de l'internat d'une capacité de 30 couchages répartis sur :
 - 7 chambres de 3 lits
 - 2 chambres de 4 lits
 - 1 chambre de 1 lit
- le linge de lit nécessaire pour chaque hôte.
- les parkings intérieurs de l'établissement
- quelques couvertures

Article 2 - Destination des biens

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droits réels, est consentie plus particulièrement en vue de l'organisation de l'activité suivante :

« Hébergement des artistes participants au festival Tulle Remet le Son 2026 programmé du 25 au 28 juin 2026 ».

La Ville de Tulle utilisera les locaux scolaires exclusivement en vue de cette activité.

Article 3 - Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à un tiers.

Le simple changement de raison sociale ou de dénomination ne met pas fin à l'autorisation, si ce changement est porté préalablement à la connaissance des co-contractants, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 4 – Responsabilités – Assurances

Préalablement à l'occupation des locaux, l'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance couvrant l'ensemble des dommages pouvant résulter de l'utilisation des locaux, et notamment :

- sa responsabilité civile,
- les dommages causés au matériel, mobilier et tout autre type de bien situé dans les locaux occupés par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels. (dommages aux biens).

Cette police porte le n° :

Date de Souscription :

Compagnie d'assurance :

Par ailleurs, l'organisateur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou des personnes agissant pour son compte ou qui sont sous sa responsabilité, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestataires et à tout tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente autorisation, ainsi qu'à leurs biens.

L'organisateur et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre les co-contractants et leurs assureurs en cas de dommages survenant aux biens de l'organisateur, de son personnel et toute autre personne agissant pour son compte et se trouvant dans l'établissement.

Article 5 - Etat des lieux – liste des participants

A l'occasion de la première entrée dans les locaux ainsi qu'à la sortie, un état des locaux, des voies d'accès et du matériel mis à disposition est dressé contradictoirement entre l'organisateur et le Chef d'établissement ou son représentant.

L'organisateur établira la liste exhaustive des hôtes accueillis et la transmettra au Chef d'établissement avant le 25 juin 2026

Article 6 - Obligations de l'Organisateur

Article-6-1- Les Obligations générales

L'organisateur s'engage à :

- utiliser les locaux et le matériel mis à disposition dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ;
- veiller à ce que les activités qu'il mène respectent les principes de neutralité et de laïcité et soient compatibles avec la nature des

- installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service hors temps scolaire;
- ne pas exercer, dans l'établissement, d'autres activités que celles décrites à l'article 1^{er} de la présente convention, sans autorisation expresse des co-contractants.
- nettoyer les locaux au terme de l'utilisation temporaire.

Article-6-2- Les obligations de sécurité

L'organisateur s'engage à respecter et à faire respecter les consignes générales, particulières et spécifiques de sécurité.

Il reconnaît :

- avoir pris connaissance des règles de sécurité applicables dans l'établissement,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, les moyens d'extinction (extincteurs, robinets incendie armés...), les itinéraires d'évacuation et les issues de secours.

L'organisateur s'engage également à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités exercées dans l'enceinte de l'établissement.

Article 7- Conditions financières

L'organisateur s'engage à verser, en contrepartie de l'occupation desdits locaux, une redevance de :

15,00€ nuit seule sans petit déjeuner, linge fourni

1,70€ petit déjeuner possible en semaine, service de 7h00 à 7h30

8,70€ repas ponctuel au self possible en semaine, service du midi de 12h15 à 13h15, service du soir à 19h00

Ces tarifs sont extraits de la liste des tarifs des prestations diverses hors tarification solidaire et ticket établie par la Région pour l'année scolaire en cours. Cette contrepartie correspond notamment aux charges ci-après :

- Consommation des fluides (eau, électricité, gaz),
- Usure des équipements mis à disposition,
- Entretien des locaux et nettoyage des voies d'accès utilisées,

Cette contrepartie financière sera versée à la caisse de l'agent comptable du Lycée René Cassin :

IBAN : FR76 1007 1190 0000 0010 0110 543
BIC : TRPUFRP1

Lequel est autorisé à percevoir ce montant pour le compte de la Région, propriétaire des locaux.

Par ailleurs, l'organisateur s'engage à indemniser les dégâts matériels et les pertes dont il est à l'origine lors de l'utilisation des locaux et équipements scolaires, compte tenu du premier état des lieux.

Article 8 – Durée de l'autorisation

Les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation sont les suivantes :

- du 25 au 28 juin 2026 sous la supervision du référent Ville de Tulle.

Article 9- Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Article 10- Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée :

à tout moment par la Région, le Chef d'établissement en cas de force majeure ou de motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'organisateur,

par l'organisateur, en cas de force majeure dûment constaté et signifié à la Région, au Chef d'établissement par lettre recommandée dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue d'utilisation des locaux. A défaut, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,

à tout moment, par le Chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux stipulations de la présente convention.

Article 11- Règlement des litiges

Les parties conviennent que tout litige pouvant naître de l'application de la présente convention fera l'objet d'un règlement amiable. En cas d'échec la partie la plus diligente déférera le litige auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 12- Liste des pièces annexes

- Etats des lieux
- Inventaire du matériel mis à disposition
- Copie de l'attestation d'assurance
- Liste des hôtes hébergés établie par l'organisateur

Fait en trois exemplaires, pour chacune des parties.

A Bordeaux, le
Le Président du Conseil régional
de Nouvelle-Aquitaine
Par délégation la Direction de
l'Education,

A Tulle, le

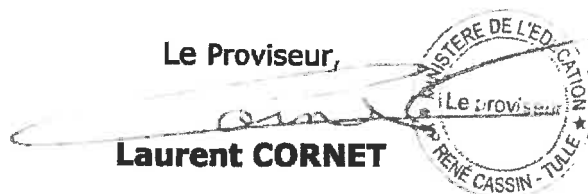
L'organisateur,



Laurent MELIN

A Tulle, le

Le Proviseur,



Laurent CORNET

Transmis au contrôle de Légalité le : 29 JUIN 2026

Date et Réf. de l'accusé de réception : 29 JUIN 2026